

## **Statuts du Yacht Club Grenoble Charavines**

**adoptés par l'AG du 22 novembre 2008 et modifiés**

**- par l'AG du 26 novembre 2011 sur les articles 1 (Dénomination) et 11 (Le conseil d'administration),**

**- par l'AG du 12 décembre 2015 sur l'article 3 (Siège social)**

### **Article 1 - Dénomination**

L'association « *Base Nautique Paladru Charavines* » connue sous le nom d'usage « *Yacht Club de Grenoble Charavines* », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée en 1961, déclarée à la sous-préfecture de la Tour du Pin, sous le n° W38001140 le 14 septembre 1961 (Journal Officiel du 25 septembre 1961) modifie la dénomination de l'association qui devient « *Yacht Club Grenoble Charavines – Base du Lac de Paladru* », sigle *YCGC*.

### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet :

- d'organiser et développer la pratique de la voile, du canoë et du kayak, et plus généralement de favoriser le développement de tous les sports nautiques et de toutes les disciplines associées,
- de favoriser l'éducation physique et sportive, le tourisme et l'éducation de la jeunesse notamment par le biais de ces activités nautiques.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social ~~est~~ fixé **jusqu'ici** à 38850 Charavines, Office de tourisme, rue des Bains, **est transféré à 38850 Charavines, 1100 route de Vers-Ars**. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la plus prochaine assemblée générale sera toutefois nécessaire.

### **Article 4 - Durée**

Sa durée est illimitée.

### **Article 5 - Moyens d'actions**

Les moyens de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin et en général toutes initiatives propres à la diffusion de ses activités,
- la création d'une activité « Voile » (développement et compétition voile),
- la création d'une activité « Canoë-kayak » (développement et compétition canoë-kayak),
- la création d'une activité « Manifestation » (organisation de manifestations à dominante sportive ou culturelle en direction de tous les publics, promotion du nautisme par la mise à disposition de matériel adapté aux particuliers, sous forme de découverte à l'heure ou en stage).

L'association se réserve le droit d'examiner la création de toutes nouvelles sections conformes à son objet.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **Article 6 - Composition**

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation annuelle incluant une licence sportive dont le montant est fixé en assemblée générale. Ils ont voix délibérative.

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration et ont voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en assemblée générale ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils ont voix consultative.

### **Article 7 - Admission**

Pour être membre de l'association il faut adhérer aux présents statuts, acquitter la cotisation annuelle et respecter le règlement intérieur.

### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission signalée par courrier adressé au président de l'association,
- le décès,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ces deux cas et avant toute sanction, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications au conseil d'administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

### **Article 9 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre organisme,
- des recettes des manifestations,
- des dons manuels,
- des prestations de services fournies,
- des intérêts et revenus de placements,
- des produits des conventions de partenariat ou de parrainage,
- de toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi.

### **Article 10 - Affiliation**

L'association devra s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique ou enseigne. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces fédérations ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

### **Article 11 - Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration ~~de 10 à 15 membres~~ **de 10 à 20 membres** élus au scrutin secret en assemblée générale pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont électeurs directs les membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal.

Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans au moins. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les missions de président, trésorier ou secrétaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour la gestion des affaires courantes le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) *ou de plusieurs vice-président(e)s*
- d'un(e) secrétaire *et d'un(e) secrétaire adjoint(e)*
- d'un(e) trésorier(e) *et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)*

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Relativement à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

#### **Article 12 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trimestres sur convocation du président ou à la demande de la moitié des ses membres. Pour se tenir valablement, la moitié des membres du conseil d'administration doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président peut inviter toute personne non membre du conseil d'administration à assister aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances et ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est composée de tous les membres prévus à l'article 6 des présents statuts. Elle se tient annuellement et son bureau est celui du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées dans l'article 10 des présents statuts. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour se tenir valablement, un quart des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de l'assemblée générale ordinaire. Un membre ne pourra détenir plus de cinq pouvoirs en plus de sa voix. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

#### **Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 12. Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

### **Article 15 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Les conditions de convocation et de quorum sont identiques à celles mentionnées dans l'article 13. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Article 16 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

### **Article 17 - Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux décisions prises en assemblée dissolutive.

### **Article 19 - Formalités administratives**

Le président doit, dans les trois mois effectuer à la préfecture du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Charavines, le 22 novembre 2008.

*Les articles 1 et 11 ont été modifiés par l'assemblée générale du 26 novembre 2011.*

*L'article 3 a été modifié par l'assemblée générale du 12 décembre 2015.*

Le président



Denis Bornet

Le trésorier



Alexandre Bourdariat